

VERSION AVANCÉE NON ÉDITÉE

Distr.: Général
25 septembre 2023

Original : anglais

Comité des droits de l'enfant**Observations finales sur les cinquième et sixième rapports du Togo*****Introduction**

1. Le Comité a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques du Togo (CRC/C/TGO/5-6) à ses 2744e et 2745e séances (voir CRC/C/SR.2744 et 2745), tenues les 14 et 15 septembre 2023, et a adopté les présentes observations finales à sa 2756e séance.ème réunion, tenue le 22 septembre 2022.
2. Le Comité accueille avec satisfaction les cinquième et sixième rapports périodiques de l'État partie, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/TGO/Q/5-6), qui ont permis de mieux comprendre les situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Le Comité se félicite du dialogue constructif tenu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi prises et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité se félicite de la ratification de la Convention internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, en 2020, et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2014. En outre, elle salue les progrès réalisés dans l'enregistrement des naissances avec le décret n° 2021- 134/PR du 14 décembre 2021 prévoyant la délivrance gratuite des actes de naissance dans un délai de 45 jours, dans le cadre de la réduction de la mortalité infantile et maternelle et de la nutrition infantile à travers le programme WEZOU et les efforts déployés pour lutter contre les pratiques néfastes à l'égard des enfants avec l'adoption de la Déclaration de Notsé en 2013 et la stratégie « Communautés engagées pour les droits de l'enfant ».

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l'État partie l'indivisibilité et l'interdépendance des tous les droits consacrés par la Convention et souligne l'importance de toutes les recommandations contenues dans les présentes observations finales. Le Comité souhaite attirer l'attention de l'État partie sur les recommandations concernant les domaines suivants, dans lesquels des mesures urgentes doivent être prises : le droit à la vie, à la survie et au développement (par. 20), l'enregistrement des naissances et la nationalité (par. 23).), la torture et les mauvais traitements (par. 25), l'exploitation et les abus sexuels (par. 28), les pratiques néfastes (par. 30) et les enfants sans environnement familial (par. 33).

* Adopté par le Comité à sa quatre-vingt-quatorzième session (4-22 septembre 2023).

5. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à la réalisation de** les droits des enfants conformément à la Convention, à l'OPAC et à l'OPSC tout au long du processus de mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Il engage également l'État partie à garantir la participation significative des enfants à la conception et à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à atteindre les 17 ODD dans la mesure où ils concernent les enfants.

A. Mesures générales d'application (art. 4, 42 et 44 (6))

Législation

6. **Tout en se félicitant de la révision du Code de l'enfant, du Code des personnes et de la famille, du Code pénal et du Code de procédure pénale au cours de la période considérée, qui a tenu compte des recommandations précédentes du Comité, le Comité recommande à l'État partie :**

(un) **Accélérer la validation de la législation en attente ;**

(b) **Assurer sa mise en œuvre effective, notamment dans les zones rurales, notamment en allouer des ressources financières adéquates et poursuivre le renforcement des capacités des juges, des responsables de l'application des lois, des avocats, des enseignants, des professionnels de la santé et d'autres professionnels concernés.**

Politique et stratégie globales

7. **Le Comité exhorte l'État partie à adopter la Politique nationale de protection de l'enfance (2019-2030) et sa stratégie « Communautés engagées pour les droits de l'enfant » qui devraient englober tous les domaines relevant de la Convention, et à élaborer un plan d'action comportant les éléments nécessaires à l'application. de la Politique et des ressources humaines, techniques et financières dédiées.**

Coordination

8. **Le Comité, se félicitant de la création du Comité national des droits de l'enfant en 2016, appelle l'État partie à garantir son fonctionnement efficace, ses ressources adéquates et son autorité en tant qu'organe de coordination de la mise en œuvre de la Convention à différents niveaux, en particulier en ce qui concerne le Département de la protection de l'enfance.**

Allocation des ressources

9. **Notant la création d'une ligne budgétaire spécifique pour lutter contre la traite des enfants et les progrès réalisés dans l'allocation de ressources aux secteurs sociaux, le Comité s'inquiète de ce que les dépenses sociales de l'État partie restent insuffisantes pour générer des changements dans la vie des enfants et des familles vulnérables. Rappelant son observation générale n° 19 (2016) et ses recommandations précédentes, le Comité recommande à l'État partie :**

(un) **Augmenter les allocations aux secteurs sociaux, y compris la protection de l'enfance ;**

(b) **Établir un processus budgétaire adapté aux enfants avec des allocations claires pour les enfants, y compris ceux en situation de vulnérabilité, des indicateurs spécifiques et des systèmes de suivi et d'évaluation ;**

(c) **Renforcer les mesures de lutte contre la corruption.**

Collecte de données

dix. **Noter le tableau de bord de la protection de l'enfance (Tableaux de Bord de Protection de l'Enfant) et bases de données sectorielles, le Comité rappelle son observation générale n° 5(2003) et exhorte l'État partie à consolider un système intégré de collecte et de gestion des données, à veiller à ce qu'il couvre tous les domaines de la Convention et comprenne des données sur la situation des enfants séropositifs. /SIDA, enfants handicapés, enfants LGBTI+,**

les enfants privés de protection parentale, les enfants victimes de traite et de violence, y compris de violence dans les institutions, d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que d'autres enfants en situation vulnérable, et qu'il est accessible au public en ligne et régulièrement mis à jour.

Accès à la justice

11. Prenant note de l'initiative « Améliorer l'accès des enfants à la justice au Togo » (2016-2021), le Comité recommande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action issu de son évaluation et de veiller à ce que les enfants aient accès à une aide juridique indépendante et de qualité, en droit et en pratique, et connaissent ce droit, notamment en publiant le décret d'application de la loi n° 2013-010 du 27 mai 2013 relative à l'aide judiciaire et en menant des actions de sensibilisation.

Surveillance indépendante

12. Saluant la création en 2020 d'un mécanisme de plainte pour les enfants relevant de la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources financières, humaines et techniques adéquates à la Commission pour garantir qu'elle soit en mesure de recevoir, d'enquêter et de traiter efficacement. plaintes de tous les enfants d'une manière adaptée aux enfants et à sensibiliser à ce mécanisme, en particulier dans les zones reculées et rurales, les enfants en contact avec la loi et les autres enfants en situation vulnérable.

Diffusion, sensibilisation et formation

13. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses initiatives de formation et de sensibilisation et à évaluer leur impact sur la connaissance de la Convention et de ses Protocoles facultatifs par les enfants, leurs parents et les professionnels travaillant avec et pour les enfants, et à intégrer les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans les programmes scolaires. et la formation professionnelle.

Coopération avec la société civile

14. Le Comité note avec préoccupation que la législation et la réglementation de l'État partie restreignent les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le Comité réitère ses recommandations précédentes et engage l'État partie à :

(UN) Reconnaître les défenseurs des droits humains, en particulier des droits humains des enfants **défenseurs des droits de l'enfant, les protéger de l'intimidation et de la stigmatisation et légitimer leur travail ;**

(b) Construire un environnement sûr et favorable de confiance et de coopération avec la société civile. la société, notamment en adoptant le nouveau projet de loi sur les organisations non gouvernementales ;

(c) Impliquer systématiquement les organisations de la société civile et les associations organisations dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes liés aux droits de l'enfant.

Droits de l'enfant et secteur des affaires

15. **Compte tenu de son observation générale n° 16 (2013) et de ses recommandations précédentes, le Comité recommande à l'État partie :**

(a) Mettre en place un cadre réglementaire pour les entreprises, notamment dans les domaines où l'impact des activités commerciales sur les droits de l'enfant est le plus significatif ;

(b) Assurer sa conformité aux normes internationales concernant les droits humains et les droits des enfants, la santé, le travail et l'environnement ;

(c) Envisager d'impliquer la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo dans le élaboration et la mise en œuvre de ces réglementations.

B. Définition de l'enfant (art. 1)

16. Le Comité, notant que l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans, engage instamment l'État partie à supprimer toutes les exceptions autorisant le mariage en dessous de cet âge, notamment en révisant les articles 21, 267 et 269 du Code de l'enfant.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

17. Le Comité note avec préoccupation la discrimination persistante à l'égard des filles, des enfants handicapés, des enfants LGBTIQ+, des enfants vivant avec le VIH/sida, des enfants en conflit avec la loi et d'autres enfants en situation vulnérable. Rappelant la cible 10.3 des ODD et ses recommandations précédentes, le Comité exhorte l'État partie à :

(un) **Formuler une stratégie anti-discrimination globale et à long terme** avec des objectifs clairs et un mécanisme de suivi et d'évaluation pour modifier et éliminer les attitudes et pratiques négatives et changer les stéréotypes profondément enracinés à l'égard des enfants en situation vulnérable ;

(b) **Assurer la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact d'une telle stratégie** coordination avec les organisations d'enfants et de femmes, les chefs traditionnels et religieux et les médias ;

(c) **Accélérer la révision de l'article 248 du Code de l'enfant pour sécuriser la** recouvrement de la pension alimentaire pour tous les enfants sans discrimination, y compris pour les enfants qui n'ont pas été formellement reconnus par leur père.

Intérêt supérieur de l'enfant

18. Rappelant son observation générale n° 14 (2013), le Comité engage l'État partie à réviser rapidement l'article 4 du Code de l'enfant afin de définir de manière appropriée le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'élaborer des lignes directrices et de renforcer les capacités des fonctionnaires concernés pour l'appliquer et veiller à ce qu'il soit interprété et appliqué de manière cohérente dans toutes les procédures, politiques et programmes concernant les enfants.

Droit à la vie, à la survie et au développement

19. Le Comité salue l'étude nationale sur les pratiques traditionnelles néfastes à l'encontre des enfants, notamment les « enfants sorciers » en 2012, la Déclaration de Notsé en 2013 et la stratégie « Communautés engagées pour les droits de l'enfant » qui ont contribué à sensibiliser les communautés. et prévenir l'infanticide avec une participation renforcée des chefs traditionnels et religieux. Toutefois, le Comité est sérieusement préoccupé par :

a) Les cas de meurtres d'enfants lors de manifestations publiques en 2013 et entre 2017 et 2019, et l'absence de données sur les résultats de l'enquête ;

b) Les cas de meurtres d'« enfants sorciers », notamment dans la région de Kara, qui sont souvent traitées directement par les communautés, contribuant à l'impunité et à l'infanticide.

20. **Le Comité engage l'État partie à :**

(un) **Assurer la protection du droit des enfants à la vie, à la survie et** développement, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir les meurtres et les blessures, en encourageant les signalements, en enquêtant de manière approfondie sur ces allégations, en poursuivant et en traduisant les auteurs en justice, en veillant à ce que les forces armées et de sécurité respectent pleinement les droits des enfants et en apportant un soutien aux les enfants victimes;

(b) **Renforcer davantage les efforts pour lutter contre les meurtres d'« enfants sorciers » et** renforcer la coopération avec les chefs traditionnels et religieux et les campagnes de sensibilisation à cet égard ;

(c) **Poursuivre les responsables de ces crimes et renforcer les efforts pour** sensibiliser l'ensemble de la population à la nécessité d'éradiquer ces pratiques.

Respect des opinions de l'enfant

21. Le Comité note avec satisfaction la création de conseils consultatifs pour les enfants aux niveaux national, régional et préfectoral. Rappelant son observation générale n° 12 (2009), le Comité recommande à l'État partie :

(UN) **Combattre activement la perception négative selon laquelle les enfants sont incapables de comprendre les questions qui les concernent ;**

(b) **Promouvoir et permettre une participation significative et responsabilisée de tous les enfants, en particulier les filles, les enfants des zones rurales et les enfants handicapés au sein de la famille, dans les écoles, les communautés et dans les médias sur toutes les questions les concernant, et veiller à ce que leurs opinions soient dûment prises en compte ;**

(c) **Veiller à ce que les enfants soient entendus d'une manière qui leur soit adaptée dans les instances judiciaires et les procédures administratives et leur avis sont pris en compte en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant, réviser la législation en conséquence, établir des procédures et assurer la formation des juges, des travailleurs sociaux et de tous les autres professionnels concernés pour qu'ils se conforment à ce principe ;**

(d) **Créer des conseils consultatifs des enfants dans les 117 municipalités, attribuer des ressources adéquates et donner une base juridique à leur action en prenant un décret précisant leur composition, leur organisation et leur fonctionnement ;**

(e) **Garantir la participation systématique des enfants à la prise de décision et donner suite à leurs recommandations.**

D. Droits et libertés civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances et nationalité

22. Le Comité se félicite des ratifications par l'État partie de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, toutes deux en 2021. Le Comité prend note du décret n° 2021-134/PR du 14 décembre, 2021 prévoyant la délivrance gratuite des actes de naissance dans un délai de 45 jours. Toutefois, le Comité est sérieusement préoccupé par :

(a) Disparités dans l'enregistrement des naissances selon les régions, les revenus familiaux et niveau d'éducation et qu'un nombre élevé de naissances n'ont pas été enregistrées;

(b) Le retard dans la création des centres d'état civil dans les formations sanitaires des communes.
niveau;

(c) La pratique consistant à percevoir des frais pour l'enregistrement des naissances, résultant de l'absence de mise en œuvre du décret n°2021-134/PR ;

(d) Le manque d'accès à l'éducation, aux examens scolaires, aux soins de santé et à d'autres services sociaux pour les enfants sans acte de naissance ;

(e) Obstacles à l'accès à la nationalité togolaise pour les enfants dont la mère seule est togolaise et pour les enfants nés au Togo de parents réfugiés, notamment de parents ghanéens, ainsi que le manque de garanties contre l'apatridie pour ces enfants.

23. Rappelant l'ODD 16.9 et ses recommandations précédentes, le Comité exhorte l'État partie à :

(UN) **Garantir l'enregistrement gratuit et universel des naissances, en accordant une attention particulière les familles les plus pauvres et les zones rurales, notamment en augmentant le nombre de centres d'enregistrement des naissances, en promouvant l'enregistrement des naissances pour tous les enfants grâce à des campagnes de sensibilisation, en améliorant le suivi de l'enregistrement des naissances et en renforçant la coopération entre les services de santé et d'état civil ;**

(b) **Supprimer les frais d'enregistrement tardif des naissances et revoir la législation en conséquence, y compris le décret n° 2021-134/PR, afin que des recours légaux ne soient pas nécessaires ;**

- (c) **Veiller à ce qu'un acte de naissance soit fourni gratuitement pour chaque** l'enregistrement des naissances et que les enfants sans acte de naissance puissent accéder à l'éducation et à tous les autres services sociaux essentiels, et envisager de mettre en œuvre un système d'enregistrement de rattrapage dans les écoles ;
- (d) **Réviser la législation pour garantir que la nationalité togolaise puisse être conférée par père et mère ;**
- (e) **Faciliter la naturalisation et l'accès à la nationalité des enfants réfugiés et leurs parents;**
- (F) **Mettre en œuvre les Conventions relatives au statut des apatrides et sur la réduction des cas d'apatridie.**

E. Violence contre les enfants (art. 19, 24 (3), 28 (2), 34, 37 a) et 39)

Torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants

24. Le Comité reste profondément préoccupé par :

- a) Les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants lors de leur arrestation, la détention provisoire et lors des manifestations publiques en 2013 et entre 2017 et 2019, y compris dans des cas mortels, et le manque d'informations sur les enquêtes menées ;
- b) L'absence de mécanisme permettant de recevoir les plaintes des enfants contre responsables de l'application des lois concernant les mauvais traitements.

25. **Rappelant ses recommandations précédentes, le Comité engage l'État partie à :**

- (UN) **Faire respecter l'interdiction de la torture et veiller à ce que les allégations de torture et que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des enfants font dûment l'objet d'une enquête, que les auteurs soient punis de sanctions proportionnées et que les enfants victimes reçoivent des recours et un soutien adéquats ;**
- (b) **Renforcer les mesures visant à prévenir la torture, notamment en fournissant une formation systématique du personnel de police et du personnel pénitentiaire, ainsi que d'autres responsables concernés, sur l'interdiction absolue de la torture, sa nature criminelle et les droits de l'enfant ;**
- (c) **Mettre en place des mécanismes adaptés aux enfants pour recevoir les plaintes contre la loi.** les agents chargés de l'application des lois concernant les mauvais traitements subis lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la garde à vue ;
- (d) **Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme dispose des ressources humaines, techniques et financières, et la capacité de surveiller tous les établissements où des enfants sont détenus de manière indépendante, impartiale et efficace.**

Violence contre les enfants, y compris maltraitance et négligence

26. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et la négligence, notamment l'adoption de procédures opérationnelles standard, le renforcement de la gestion des cas et la création de services de santé mentale et de soutien psychologique. Toutefois, notant avec inquiétude la prévalence de différentes formes de violence contre les enfants, notamment les châtiments corporels et la violence domestique, et rappelant ses observations générales n° 8 (2006) et n° 13 (2011), cible 6.2 des ODD, le Comité recommande au État partie :

- (UN) **Entreprendre une évaluation complète de l'étendue, des causes et de la nature de la violence contre les enfants pour éclairer sa politique ;**
- (b) **Adopter une législation criminalisant spécifiquement la violence domestique ;**
- (c) **Renforcer ses efforts pour éliminer toutes les formes de violence contre les enfants et demander des comptes aux auteurs ;**

- (d) **Élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale globale, comprenant une sensibilisation à long terme, pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, et mettre en œuvre le programme national sur la parentalité positive ;**
- (e) **Renforcer davantage son système de protection de l'enfance, en fournissant des budgétaire, des ressources humaines accrues, des capacités renforcées, des structures supplémentaires, en particulier dans les zones rurales, et en améliorant la coordination et la référence aux secteurs de la protection sociale, de la santé, de l'éducation et de la justice ;**
- (F) Assurer et promouvoir un soutien global grâce à des interventions multi-activités opportunes et adéquates. l'intervention des agences dans tous les cas de violence contre les enfants, et former les enseignants, les professionnels de la santé et les travailleurs sociaux à identifier les différentes formes de violence et à orienter les victimes ;
- (g) **Veiller à ce que les victimes ou les témoins de violences aient un accès rapide aux des recours amicaux et multisectoriels et un soutien global pour garantir leur rétablissement et leur réintégration et ne soient pas soumis à une victimisation secondaire ;**
- (h) **Appliquer la législation interdisant les châtiments corporels ;**
- (je) **Assurez-vous que la ligne d'assistance gratuite « Allo 1011 » est disponible 24 heures sur 24. dans tout le pays pour signaler la violence contre les enfants, sensibiliser à la manière dont les enfants peuvent y accéder et allouer les ressources nécessaires à son fonctionnement efficace et à l'opérationnalisation des services de soutien.**

Exploitation et abus sexuels

27. La commission prend note des stratégies nationales visant à lutter contre la violence sexiste (2012-2017) et à éliminer la violence sexiste à l'école (2018-2022). Elle note également que les enseignants qui abusent sexuellement des écolières sont passibles de sanctions disciplinaires en vertu de la loi du 10 mars 1984 et que le décret du 28 août 2018 vise à encourager les enseignants à agir en tant que modèles positifs. Toutefois, le Comité reste profondément préoccupé par :

- (un) La persistance des violences et des abus sexuels contre les filles, y compris celles des l'échange de bonnes notes avec les enseignants, aboutissant souvent à des grossesses chez les adolescentes et au retrait des filles de l'école ;
- (b) L'augmentation des violences sexuelles, des abus et de l'exploitation des enfants, notamment dans le contexte des voyages et du tourisme, de la crise sahélienne et vis-à-vis des enfants déplacés internes ;
- (c) Sous-déclaration et impunité des violences et abus sexuels.

28. Le Comité engage l'État partie à :

- (un) **Veiller à ce que les abus sexuels et l'exploitation des enfants dans tous les contextes soient dénoncés, examinés et poursuivis sans délai, en appliquant une approche multisectorielle et adaptée aux enfants, dans le but de permettre aux enfants victimes de se rétablir et d'éviter un nouveau traumatisme, et que les auteurs, y compris les enseignants, soient dûment sanctionnés ;**
- (b) **Criminaliser comme abus sexuel, prévenir et combattre la pratique de échanger des faveurs sexuelles avec les enseignants en échange de bonnes notes, établir des lignes directrices sur la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel et la violence à l'école et exclure les enseignants de la profession enseignante et veiller à ce que les enfants victimes bénéficient de l'assistance et du soutien psychosocial nécessaires, notamment pour poursuivre leur scolarité ;**
- (c) **Assurer une formation continue régulière aux juges, aux avocats, aux procureurs, aux la police et d'autres groupes professionnels concernés sur les procédures standardisées, sensibles au genre et aux enfants, pour traiter les enfants victimes et sur la manière dont les stéréotypes de genre affectent négativement l'application stricte de la loi ;**
- (d) **Renforcer ses efforts de sensibilisation, notamment en organisant des campagnes nationales à l'intention des enfants, des parents et des tuteurs pour prévenir, détecter et combattre l'exploitation et les abus sexuels et prévenir la stigmatisation des enfants victimes.**

Pratiques néfastes

29. Notant les mesures prises pour lutter contre les pratiques néfastes, telles que l'adoption de la Déclaration de Notsé en 2013, le Comité est profondément préoccupé par les points suivants :

- a) La persistance de pratiques néfastes, notamment les mutilations génitales féminines et la question des soi-disant « enfants sorciers » ;
- b) Malgré l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés (articles 267 à 270 du Code de l'enfance), 25 pour cent des filles étaient mariées avant l'âge de 18 ans et 6 pour cent avant l'âge de 15 ans en 2017.
- c) L'absence d'un mécanisme de surveillance pour éliminer les pratiques néfastes et informations insuffisantes sur l'impact des mesures prises.

30. Rappelant la recommandation générale conjointe n° 31 du CEDAW/observation générale n° 18 de la CRC (2019) sur les pratiques néfastes, la cible 5.3 des ODD et ses recommandations précédentes, le Comité exhorte l'État partie à :

(un) **Mettre en œuvre efficacement la législation interdisant le mariage des enfants et mutilations génitales féminines, établir des mécanismes pour détecter, protéger et fournir les services et le soutien nécessaires aux victimes et renforcer ses efforts pour prévenir de telles pratiques, notamment en dispensant une formation aux professionnels concernés, aux dirigeants religieux et communautaires et en menant des programmes et des campagnes de sensibilisation sur les conséquences néfastes des mutilations génitales féminines. les effets de ces pratiques sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles ;**

(b) **Formuler une stratégie de changement de comportement et établir un suivi un mécanisme pour modifier et éliminer les attitudes sociales justifiant les pratiques néfastes, avec la participation des professionnels, des dirigeants communautaires et religieux et des médias ;**

(c) **Poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Notsé, la déclaration sur le mariage des enfants, les inspections, les dialogues communautaires et d'autres mesures et entreprendre systématiquement des évaluations de leur impact sur le changement de comportement.**

F. Environnement familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (1) et (2), 20 à 21, 25 et 27 (4))

Environnement familial

31. **Notant les amendements au Code des personnes et de la famille adoptés en 2014 qui ont abrogé certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, le Comité, rappelant ses précédentes recommandations, exhorte l'État partie à interdire par la loi et à éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, y compris le lévirat, la répudiation et la polygamie, et veiller à ce que les mères et les pères partagent de manière égale la responsabilité juridique de leurs enfants, y compris en ce qui concerne leur éducation, leur développement et leur garde, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 18(1) de la Convention.**

Enfants privés de milieu familial

32. Le Comité prend note du projet pilote de familles d'accueil et de l'évaluation des institutions résidentielles en 2015-2016. Toutefois, il est profondément préoccupé par les points suivants :

- a) Environ 40 % des enfants ne vivent pas avec leurs deux parents biologiques, en particulier dans les zones urbaines ;
- b) Le manque de soutien pour prévenir la séparation des familles et protéger les enfants privé de soins parentaux;
- c) Le manque de ressources est la principale raison du placement des enfants dans les institutions, qui sont privilégiées par les juges par rapport aux solutions communautaires et familiales ;
- d) Plus d'un tiers des établissements ne respectent pas les normes de fonctionnement, notamment sur la protection de l'enfance, et certains continuent de fonctionner malgré la recommandation de fermer ;

e) Le manque de soutien disponible pour les enfants qui quittent la prise en charge.

33. Rappelant les Lignes directrices pour la protection de remplacement pour les enfants, le Comité engage instamment l'État partie à :

(UN) **Élaborer des politiques et des programmes pour prévenir la séparation familiale et faciliter la réintégration familiale, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, établir des protocoles de contrôle clairs, des services et des infrastructures communautaires et fournir une formation pour améliorer les compétences parentales ;**

(b) **Veiller à ce que le manque de ressources matérielles et financières, la pauvreté, le handicap ou le divorce ne sont jamais la seule justification du placement des enfants dans une protection de remplacement ;**

(c) **Établir des garanties adéquates et des critères clairs, basés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si un enfant doit être placé dans une protection de remplacement, et renforcer la capacité du système de protection sociale et du système judiciaire à appliquer de telles garanties et critères ;**

(d) **Veiller à ce que les enfants ne soient séparés de leur famille que si cela relève de leur dans leur meilleur intérêt, après une évaluation complète de leur situation par les autorités compétentes, y compris les tribunaux nationaux, et que les décisions de placement soient soumises à un réexamen périodique ;**

(e) **Après avoir évalué le projet pilote de famille d'accueil, développer un système de placement familial prendre en charge les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille comme alternative au placement en institution, allouer des ressources financières, techniques et humaines adéquates pour sa mise en œuvre, mener une campagne de recrutement et renforcer les capacités des familles d'accueil, établir des options de prise en charge familiale d'urgence et de répit soins, avec une attention particulière aux enfants abandonnés, aux enfants handicapés et aux enfants en situation de rue ;**

(F) **Élaborer une stratégie de désinstitutionnalisation et un plan d'action avec des ressources pour sa mise en œuvre, y compris la transformation systémique des systèmes de garde et de protection de l'enfance, l'harmonisation et la coordination des politiques et programmes liés à l'enfance avec des interventions de protection sociale avec une attention particulière aux enfants des rues, aux enfants vivant dans des institutions, aux enfants abandonnés et aux enfants handicapés. ;**

(g) **Mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation 2015-2016 du les établissements résidentiels pour enfants et fermer immédiatement les établissements qui ne respectaient pas les normes de fonctionnement ;**

(h) **Sur la base de l'évaluation mentionnée ci-dessus, établir la qualité normes pour tous les contextes de protection de remplacement, contrôler la qualité de la prise en charge sur cette base et procéder à des examens réguliers et approfondis des placements dans des structures d'accueil pour enfants institutionnelles, privées, religieuses et familiales ;**

(je) **Assurer un soutien adéquat aux enfants qui quittent la prise en charge et développer des services communautaires pour les aider à démarrer une vie indépendante et soutenir leur intégration dans la communauté.**

Adoption

34. Le Comité recommande à l'État partie :

(un) **Accélérer l'adoption des dispositions révisées du Code de l'enfant qui sont harmonisés avec les dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et renforcent la capacité des juges et du Comité national de l'adoption à les mettre en œuvre efficacement ;**

(b) **Supprimer les barrières administratives pour faciliter l'adoption nationale, notamment la réduction des frais d'adoption ;**

(c) Fournir des ressources financières, humaines et techniques adéquates au Comité national de l'adoption et développer son expertise en matière juridique et d'application des normes internationales.

Enfants de parents incarcérés

35. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer un traitement spécial aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants accusés ou reconnus coupables d'une infraction, notamment en prévoyant des alternatives à la détention, chaque fois que cela est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en garantissant une alimentation spécialisée. et un soutien en matière de soins de santé aux mères et aux enfants et l'élaboration de politiques et de programmes pour soutenir les enfants dont les tuteurs sont incarcérés, y compris l'accès à l'éducation, aux loisirs et au jeu.

G. Enfants handicapés (art. 23)

36. La commission note l'inclusion des enfants handicapés dans la Stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées (2013-2017) et dans le Plan sectoriel de l'éducation (2014-2025) ainsi que dans les projets promouvant les droits des enfants handicapés par la réadaptation à base communautaire. . Rappelant l'Observation générale n° 9 (2006) et ses recommandations précédentes, le Comité recommande à l'État partie :

a) Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme concernant les enfants atteints de personnes handicapées et revoir sa législation et ses politiques en conséquence ;

b) Mener une étude sur la situation des enfants handicapés, notamment sur la violence et les privations qui les affectent et, sur cette base, élaborer une politique et une stratégie en faveur des enfants handicapés, avec la participation des enfants, allouer des ressources adéquates à sa mise en œuvre et établir un mécanisme de suivi et d'évaluation ;

(c) Veiller à ce que la Direction de la protection de l'enfance dispose des compétences adéquates ainsi que les ressources humaines et matérielles pour la protection des enfants handicapés ;

d) Renforcer le soutien aux parents d'enfants handicapés et garantir le droit de ces enfants de grandir dans leur environnement familial, notamment en augmentant la disponibilité de services communautaires et en fournissant un soutien socio-économique adéquat aux parents ;

e) Garantir l'accès à des soins de santé de qualité, notamment en fournissant des soins des programmes et des formations d'identification, d'intervention et de réadaptation, garantissant un nombre suffisant de personnels de santé dans tout le pays et fournissant et promouvant des dispositifs d'assistance pour aider les enfants handicapés à mener une vie indépendante ;

(f) Élaborer une stratégie et un plan d'action pour l'éducation inclusive, avec des objectifs et calendriers, et veiller à ce que tous les enfants handicapés aient accès à une éducation inclusive dans les écoles ordinaires, que les écoles soient physiquement accessibles et équipées d'enseignants formés, d'infrastructures accessibles et de matériels pédagogiques adaptés aux besoins des enfants handicapés ;

(g) Traiter de manière appropriée les cas de violence et d'abus, renforcer la sensibilisation en organisant des activités pour lutter contre l'isolement et la stigmatisation, et promouvoir une image positive des enfants handicapés en tant que détenteurs de droits.

H. Santé et bien-être de base (art. 6, 18 (3), 24, 26, 27 (1) à (3) et 33)

Santé et services de santé

37. Se félicitant de la diminution de la mortalité infanto-juvénile et maternelle, notamment grâce au programme WEZOU visant à garantir la gratuité des soins maternels essentiels pour toutes les femmes enceintes, et à l'amélioration de la nutrition des enfants, le Comité rappelle son

Observation générale n° 15 (2013), cibles 2.2, 3.1 à 3.3 et 3.8 des ODD, et exhorte l'État partie à :

- (un) Allouer des ressources adéquates au secteur de la santé, en mettant l'accent sur prévention et soins de santé primaires;
- (b) Poursuivre ses efforts pour réduire davantage les risques néonataux, infantiles et maternels taux de mortalité et le taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans, notamment en élargissant le programme WEZOU pour inclure le traitement des infections maternelles et néonatales, le transport d'urgence, les contrôles prénatals et les échographies, en s'attaquant aux problèmes de santé évitables chez les enfants et en garantissant l'accès au VIH /Dépistage, traitement et suivi du SIDA des enfants et des femmes enceintes, en vue d'éliminer la transmission mère-enfant du VIH ;
- (c) Allouer des ressources adéquates et améliorer la coordination multisectorielle pour la promotion, la protection et le soutien de la sécurité alimentaire et de la nutrition chez les enfants, en mettant l'accent sur le retard de croissance, les carences en micronutriments, le régime alimentaire minimum acceptable, la diversification alimentaire et l'allaitement maternel exclusif pour les bébés au cours des six mois suivant leur naissance.

Santé des adolescents

38. La commission se félicite que la circulaire n°8478/MEN-RS du 15 décembre 1978 prévoyant l'exclusion scolaire des filles enceintes ait été abrogée en 2022 et note l'adoption des plans nationaux de lutte contre le VIH/sida (2014-2017), la drogue (2020-2017). 2024), grossesses adolescentes et mariages précoces (2015-2019). Toutefois, notant avec préoccupation les taux très élevés de grossesses chez les adolescentes, le Comité rappelle ses observations générales n° 4 (2003) et n° 20 (2016) et les cibles 3.4 et 5.6 des ODD, et recommande à l'État partie :

- (un) Sur la base d'une évaluation du programme national de lutte contre grossesses et mariages précoces chez les adolescentes (2015-2019) et le plan stratégique intégré pour la santé reproductive, la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent (2018-2022), élaborer une politique globale de santé sexuelle et reproductive adaptée à l'âge des adolescents et garantir l'obligation fourniture d'une éducation à la santé sexuelle et reproductive axée sur la prévention des grossesses précoces, du VIH/SIDA et des IST et sur la promotion d'un comportement sexuel responsable ;
- (b) S'attaquer aux causes profondes des grossesses précoces, notamment socio-économiques la vulnérabilité et l'accès limité à l'éducation, ainsi que la violence sexuelle, et veiller à ce que les adolescents connaissent et aient accès aux contraceptifs modernes, à l'avortement sécurisé ainsi qu'au dépistage et au traitement confidentiels du VIH, notamment par le biais de campagnes d'information et d'autres mesures ciblées s'attaquant aux obstacles socioculturels pertinents ;
- (c) Élaborer et mettre en œuvre une politique de protection des droits des filles enceintes, les mères adolescentes et leurs enfants, lutter contre les discriminations à leur encontre et assurer leur maintien et leur réinsertion scolaires, en vue de leur achèvement ;
- (d) Promouvoir des modes de vie sains, en mettant l'accent sur la prévention et la réduction des consommations d'alcool, de tabac, de drogues et d'autres substances nocives ;
- (e) Recueillir des données sur les problèmes de santé mentale, y compris le suicide, chez les enfants et les adolescents et élaborer et mettre en œuvre une politique et une stratégie de santé mentale, en mettant l'accent sur la prévention, le développement de services ambulatoires et la résolution des problèmes de santé mentale émergents chez les enfants et les adolescents, assurer la fourniture de services et de programmes de santé mentale et les encourager à rechercher des services de santé mentale. des services de santé sans stigmatisation.

Standard de vie

39. Notant avec préoccupation le pourcentage encore élevé d'enfants qui vivent en dessous du seuil de pauvreté et que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement reste très limité, le Comité appelle l'État partie à renforcer ses mesures visant à mettre fin à la pauvreté des enfants, notamment en identifiant et en apportant un soutien aux familles vulnérables et renforcer les services sociaux, et améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

I. Droits de l'enfant et environnement (art. 2-3, 6, 12-13, 15, 17, 19, 24, 26-31)

40. Le Comité note avec préoccupation que la population de l'État partie est affectée par l'augmentation des températures, du niveau de la mer et de la variabilité des précipitations, qui sont susceptibles de provoquer des inondations, des sécheresses, une érosion côtière et d'affecter la disponibilité des ressources en eau. Rappelant les cibles 3.9 et 3.15 des ODD et son observation générale n° 26 (2023), le Comité recommande à l'État partie :

(UN) Investir dans l'adaptation au changement climatique, le renforcement de la résilience et des capacités. des efforts de renforcement des capacités partout au pays pour faire face aux impacts négatifs du changement climatique, en accordant une attention particulière aux communautés vulnérables ;

(b) Après avoir évalué les effets du changement climatique et de l'environnement dégradation des droits de l'enfant, concevoir et mettre en œuvre, avec la participation des enfants, une stratégie dotée de ressources suffisantes pour remédier à la situation avec des mesures visant à répondre aux préoccupations prioritaires, notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau, de l'air et du sol ;

(c) Surveiller la santé environnementale des enfants et veiller à ce que la santé les professionnels reçoivent une formation sur le diagnostic et le traitement des problèmes de santé causés par l'environnement ;

(d) Augmenter la sensibilisation et la préparation des enfants au changement climatique et catastrophes naturelles par la sensibilisation, notamment dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants.

J. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 30 et 31)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

41. Le Comité se félicite de la couverture accrue de l'enseignement préscolaire, en particulier chez les filles. Le Comité, rappelant les cibles 4.1 à 4.7, 4.a et 4.c des ODD, recommande à l'État partie :

(UN) Assurer l'égalité d'accès et de rétention dans des établissements préscolaires, primaires et un enseignement secondaire pour tous les enfants, avec une attention particulière pour les filles, les enfants handicapés et les enfants des zones rurales et isolées ;

(b) Améliorer la qualité de l'enseignement scolaire, notamment en abordant les problèmes les raisons de l'échec de l'achèvement de l'enseignement primaire et secondaire, en intégrant les STEM et les TIC dans les programmes scolaires et en développant l'enseignement technique et la formation professionnelle, pour répondre aux besoins du marché du travail ;

(c) Poursuivre la réforme du système de formation des enseignants et assurer la formation initiale et la formation continue et l'évaluation d'un nombre suffisant d'enseignants et allouer un budget adéquat pour couvrir les salaires des enseignants et du personnel enseignant ;

(d) Allouer des ressources adéquates pour améliorer les infrastructures scolaires, augmenter qualité et quantité du mobilier pédagogique et pédagogique, des pupitres scolaires, garantir l'accès à l'eau potable, aux latrines fonctionnelles, aux repas scolaires et au transport vers/depuis les écoles ;

(e) Renforcer et promouvoir davantage le système d'éducation préscolaire et garantir y avoir accès pour chaque enfant.

Repos, loisirs, loisirs et activités culturelles et artistiques

42. Rappelant son observation générale n° 17 (2013), le Comité recommande à l'État partie de garantir le droit de tous les enfants aux loisirs et au jeu et de fournir des aires de jeux extérieures publiques et des espaces verts accessibles et sûrs.

K. Mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 32-33, 35-36, 37 b) à d), 38, 39 et 40)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants

43. Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur le statut de réfugié en 2016 et de la création de la Commission de recours pour les questions d'asile et salue les efforts déployés par l'État partie depuis le débordement de la crise au Sahel en 2021 pour accueillir un nombre considérable de demandeurs d'asile, enfants du Burkina Faso et à placer ceux qui sont non accompagnés ou séparés dans des familles d'accueil. Rappelant les observations générales conjointes n° 3 et n° 4 (2017) du CMW/n° 22 et n° 23 (2017) de la CDE et de la cible 8.7 des ODD, le Comité recommande à l'État partie :

(un) **Interdire la détention des enfants demandeurs d'asile et des enfants situations de migration en droit et en pratique et veiller à ce que le principe de non-refoulement soit appliqué ;**

(b) **Veiller à ce que le placement des enfants non accompagnés et séparés, y compris ceux du Burkina Faso, fait de l'évaluation de leur meilleur intérêt une considération primordiale et travaille avec le HCR, le CICR et d'autres parties prenantes concernées sur la recherche des familles ;**

(c) **Renforcer la résilience des systèmes et des communautés et poursuivre mise en œuvre du programme d'urgence résilience dans la région des Savanes, axé sur l'accès à tous les services sociaux essentiels, y compris la protection et le soutien psychologique des enfants.**

Enfants déplacés à l'intérieur du pays

44. Notant le déplacement d'enfants dû à la détérioration de la situation sécuritaire dans le nord du Togo, le Comité recommande à l'État partie d'assurer la protection, l'accès à tous les services sociaux essentiels et la recherche des familles pour les enfants se trouvant dans de telles situations ; lutter efficacement contre les risques de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle et de traite et enquêter, poursuivre et traduire en justice les responsables.

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

45. Saluant le plan d'action national contre le travail des enfants (2020-2024), les programmes nationaux de lutte contre le travail des enfants et l'étude de 2013 sur les causes du travail des enfants, le Comité rappelle la cible 8.7 des ODD et exhorte l'État partie à :

a) **Poursuivre ses efforts pour éliminer le travail des enfants, assurer le suivi et évaluer ses plans et programmes nationaux et allouer des ressources financières, humaines et techniques adéquates à cette fin ;**

(b) **Sur cette base, éclairer son action politique future en matière de prévention et de réponse conformément aux politiques de protection de l'enfance et aux normes internationales concernant les droits de l'homme et des enfants ;**

c) **Veiller à ce que les travaux dangereux soient interdits aux enfants, par la loi et mettre en pratique et harmoniser l'arrêté n° 1464 MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 avec les normes internationales pertinentes, notamment la Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (n° 138) ;**

d) **Mener une étude sur la prévalence et les causes de la pratique du « confiage » des enfants, qui sont fréquemment victimes de violence, d'exploitation et d'abus, y compris d'abus sexuels et de trafic ;**

e) **Intensifier les inspections et le contrôle du travail, en particulier dans le secteur informel. l'économie et concernant le « confiage » des enfants, et imposer des sanctions aux contrevenants et mener des activités de prévention auprès des familles et de renforcement des capacités des employeurs, des autorités locales et d'autres parties prenantes concernées ;**

f) Retirer les enfants du travail des enfants et veiller à ce qu'ils reçoivent un traitement. et l'indemnisation de tout préjudice subi et renforcer la réintégration et l'accès à l'éducation ;

g) Finaliser la ratification de la Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques, 2011 (No. 189).

Enfants en situation de rue

46. Notant l'élaboration, en 2016, de la stratégie de soutien aux enfants des rues et les efforts déployés par l'État partie pour réunir les enfants avec leur famille, le Comité rappelle son observation générale no 21(2017) et recommande à l'État partie d'allouer des ressources financières adéquates, ressources humaines et techniques à la mise en œuvre de la stratégie et de son plan d'action, assurer aux enfants concernés la protection, le soutien et les opportunités de réinsertion nécessaires, avec une attention particulière aux jeunes mères, et établir des mécanismes pour prévenir les situations de violence, de conflit avec la loi et l'exploitation sexuelle, notamment à la lumière de la situation dans la région des Savanes et de celle des enfants « talibés ».

Vente, trafic et enlèvement

47. La commission prend note des accords de protection des enfants victimes de traite avec le Gabon (2018) et le Bénin et le Burkina Faso (2019). Il est toutefois préoccupé par le fait que l'État partie reste un pays d'origine, de transit et de destination de la traite, à des fins d'exploitation économique, sexuelle et domestique, qui touche particulièrement les enfants des communautés pauvres et rurales. Rappelant la cible 8.7 des ODD, le Comité exhorte l'État partie à :

(un) **Mener une étude approfondie sur la traite interne, le trafic et la vente d'enfants, comme recommandé précédemment, et renforcer la collecte de données et la gestion des informations sur les cas de traite, en coopération avec les ONG et les organisations internationales ;**

(b) **Sur cette base, actualiser son Plan d'action national contre la traite, qui expiré en 2008;**

(c) **Enquêter et poursuivre tous les cas de traite d'enfants et imposer des sanctions proportionnées et dissuasives à l'encontre des auteurs ;**

(d) Appliquer correctement les accords de lutte contre la traite ;

(e) **Allouer des ressources financières adéquates à la Commission Nationale pour la Accueil et réinsertion des enfants victimes de traite pour permettre son fonctionnement efficace ;**

(F) **Renforcer la capacité des autorités compétentes à identifier et orienter les enfants les victimes aux services d'assistance et de protection ;**

(g) **Renforcer les activités de sensibilisation des enfants, des parents et des communauté sur les dangers de la traite.**

Administration de la justice pour enfants

48. Le Comité prend note de la création de six tribunaux pour mineurs en dehors de Lomé et de la nomination de juges pour enfants mais reste préoccupé par l'insuffisance du budget consacré à la mise en œuvre de la loi, des politiques de réinsertion, et par le recours excessif à la privation de liberté, y compris à l'isolement, ou avec des adultes. . Rappelant son Observation générale n° 24 (2019) et la CG n° 21 (2017), le Comité exhorte l'État partie à mettre son système de justice pour enfants pleinement en conformité avec la Convention et les autres normes pertinentes, et en particulier à :

(un) **Allouer des ressources financières, humaines et techniques adéquates pour étendre un système de justice pour enfants doté d'installations judiciaires, de procédures et d'un nombre suffisant de juges, d'assesseurs, de greffiers et de brigades spécialisés et formés pour les mineurs dans tout le pays ;**

- (b) Valider la politique nationale de justice (2021-2025) et un budget adéquat pour le mettre en œuvre, le surveiller et l'évaluer, et qu'il réponde aux défis dans le domaine de la justice pour enfants ;
- (c) **Doter les Centres d'Accès aux Droits et à la Justice des Enfants (CADJE) doté de moyens appropriés, d'un règlement intérieur, d'une formation de tous les professionnels, de lignes directrices et d'outils opérationnels pour mener des enquêtes et un accompagnement psychosocial efficace des enfants, y compris en partenariat avec les structures publiques et privées ;**
- (d) **Appliquer efficacement la loi n°2013-010 l'aide juridique et assurer sa prestation gratuite pour tous les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus comme ayant enfreint le droit pénal dès le début de la procédure et tout au long de la procédure judiciaire ;**
- (e) Promouvoir et mettre en œuvre des mesures non judiciaires, telles que la déjudiciarisation, des mesures de médiation, de conseil et d'éducation pour les enfants accusés d'infractions pénales et, dans la mesure du possible, le recours à des peines non privatives de liberté, telles que la probation ou les travaux d'intérêt général ;
- (F) **Veiller à ce que la privation de liberté soit utilisée en dernier recours et pour le dans les plus brefs délais, qu'il soit réexaminé régulièrement en vue de son retrait et que les enfants soient libérés immédiatement après l'expiration de la durée de détention autorisée ;**
- (g) Mettre fin à la détention d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (14), l'isolement cellulaire et la détention d'enfants avec des adultes ;
- (h) Dans les situations exceptionnelles où la privation de liberté est justifiée en tant que mesure de dernier recours, veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en matière d'hygiène, d'accès à l'alimentation, d'éducation et de services de santé, et qu'elles soient régulièrement contrôlées ;
- (je) **Renforcer les services de rétablissement, d'assistance et de réintégration, tels que services de proximité et soutien familial, pour les enfants en conflit avec la loi, dans le but de prévenir la récidive, en particulier pour les enfants en situation de rue ;**
- (j) Développer et appliquer des services sociaux pour les enfants en dessous de l'âge de la criminalité responsabilité.

Suivi des précédentes observations finales du Comité sur l'OPSC

49. Rappelant ses précédentes observations finales au titre de l'OPSC, le Comité exhorte l'État partie à :

- (un) **Incorporer une définition claire de la vente d'enfants dans le Code, conformément aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif ;**
- (b) Assurer une enquête efficace sur les cas couverts par le Programme facultatif Protocole;
- (c) **Abroger l'exigence de double incrimination pour l'extradition et/ou poursuite des infractions commises à l'étranger;**
- (d) Assurer la protection des victimes, en tenant compte des lignes directrices sur Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;
- (e) Sensibiliser au Protocole facultatif et supprimer les atteintes socioculturelles obstacles à de telles initiatives.

L. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

50. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications..

M. Coopération avec les organismes régionaux

51. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants de l'Union africaine à la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant dans l'État partie que dans d'autres États membres de l'Union africaine.

V. Mise en œuvre et rapports

A. Suivi et diffusion

52. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les recommandations contenues dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Le Comité recommande également que les cinquième et sixième rapports périodiques, les réponses écrites à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

53. Le Comité fixera et communiquera la date d'échéance des septième et huitième rapports périodiques de l'État partie, conformément à un calendrier de présentation de rapports prévisible basé sur un cycle d'examen de huit ans et après l'adoption d'une liste de points et de questions avant rapports, le cas échéant, pour l'État partie. Le rapport doit être conforme aux directives harmonisées du Comité en matière de rapports spécifiques aux traités et ne doit pas dépasser 21 200 mots. Dans le cas où un rapport dépassant la limite de mots établie est soumis, l'État partie sera invité à raccourcir le rapport. Si l'État partie n'est pas en mesure d'examiner et de soumettre à nouveau le rapport, sa traduction aux fins d'examen par l'organe conventionnel ne peut être garantie.
